



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_341

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Concession de dépôt-vente avec Madame Marine TAVEAU
-----------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment pour établir, modifier ou résilier les « conventions de vente de titres de transport » avec les dépositaires de titres de transport de la RTCA,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Marine TAVEAU, tabac-presse, 23 boulevard du docteur Chantemesse à Aiguilhe, de vendre la billetterie de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une concession de dépôt-vente avec madame Marine TAVEAU, tabac-presse, pour la vente de carnets de 10 tickets papier et de titres de transport en billettique. Cette concession sera conclue à compter du 15 décembre 2025 et pour une durée d'essai de 6 mois. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, avant le 15 juin 2026, elle sera reconduite pour la durée d'activité du dépositaire.

ARTICLE 2 : Le dépositaire sera rémunéré par une commission de 4,5 % sur le prix de vente aux usagers pour l'ensemble des titres de transport qui lui sont confiés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_341

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5
décembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 15/12/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_342

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Avenant à la convention de partenariat signée le 17 septembre 2025 : compagnie le Petit Atelier
------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant à la convention de partenariat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle Monier-Esquis, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assuré techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Le Petit Atelier – sise Centre Pierre Cardinal – 9 Rue Jules Vallès – 43000 Le Puy-en-Velay, un avenant à la convention signée le 17 septembre 2025 pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle Monier-Esquis, missionnée sur l'année scolaire 2025-2026, comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 1 305 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2025_342

SILG

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5
décembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 15/12/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_343

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Palais des Congrès et des Spectacles de Vals : contrat en prestations intellectuelles avec la Société Publique Locale du Velay (SPL)
------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT l'enjeu que représente le Palais des Spectacles et des Congrès de Vals Près Le Puy et plus globalement, l'enjeu d'attractivité autour des activités de spectacles, congrès et séminaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat en prestations intellectuelles,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est actionnaire de la Société Publique Locale du Velay (SPL),

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat en prestations intellectuelles avec la Société Publique Locale du Velay (SPL) sise 16 Place de la Libération – 43000 Le Puy-en-Velay, missionnée dans le cadre d'une étude de marché et d'un scénario de positionnement événementiel sur le devenir de la salle événementielle du Palais des Congrès et des Spectacles de Vals Près Le Puy, pour un montant de 39 620 € HT. Les dépenses relatives à cette mission seront imputées sur les lignes budgétaires correspondantes.

Décision n°DEC_A_2025_343

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5
décembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 15/12/2025

Qualité : M. le Président